

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR RÉMY MEURY, DÉPUTÉ (GROUPE VERTS ET CS-POP) INTITULÉE « HEP-BEJUNE : ON AMÉLIORE LES COMPTES EN SE SUCRANT SUR LE DOS DES ÉTUDIANTS » (N°2966)

Compétences

En préambule, le Gouvernement jurassien juge important de rappeler la répartition des compétences entre les différents organes de la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE (HEP) et les institutions cantonales. Le concordat intercantonal créant une HEP commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE) règle l'organisation de celle-ci. Il confie au comité stratégique (COSTRA), composé des conseillers d'Etat en charge de l'instruction publique des cantons concordataires¹ le rôle d'organe suprême², ayant en particulier pour compétences de définir les principes de gestion financière de l'institution³.

La question posée au Gouvernement porte sur le financement d'une prestation de services de la HEP-BEJUNE offerte aux trois cantons dans le cadre d'un projet pilote de « formation par l'emploi ». Cette décision a un caractère essentiellement interne et relève d'abord de la compétence du comité stratégique, voire du rectorat de la HEP. Le Gouvernement jurassien ne souhaite pas créer de confusion en intervenant dans la gestion interne de la HEP. Il respecte l'esprit du concordat et affirme toute sa confiance en son représentant au sein du comité stratégique pour défendre ses intérêts. Il souligne que ce dossier a été traité en commission interparlementaire où, après de brefs échanges, il a été discuté mais n'a pas été remis en cause.

Position du canton du Jura

En tant qu'autorité responsable des écoles qui engagent ces remplaçant-e-s, le Gouvernement jurassien considère que le système de « formation par l'emploi » est une bonne solution. Par ce dispositif inédit, la HEP-BEJUNE offre ainsi aux établissements des trois cantons une prestation de services au sens de la législation fédérale⁴ qui se traduit, pour les étudiant-e-s, par l'avantage d'une formation en responsabilité indirectement et partiellement rémunérée et, pour la HEP, par des charges administratives, organisationnelles, en ressources humaines et en recherche (suivi scientifique du dispositif).

Pour des questions de transparence et de compensation des coûts, avec le souci d'une affectation judicieuse des ressources, la HEP-BEJUNE a décidé que les bénéficiaires de la formule, qui ont l'occasion de concilier formation pratique et travail rémunéré ou de profiter des ressources financières de la formule (répartition du pot commun), devraient aussi participer au financement du dispositif. La HEP-BEJUNE a opté pour la logique d'un pourcentage de 15% retenu, non pas sur les salaires nominaux, mais sur l'enveloppe globale redistribuée à l'ensemble des étudiant-e-s, qu'ils aient effectué des remplacements ou non. Dans les faits, puisque le pot commun est redistribué, la notion de salaire-horaire n'a guère de sens puisqu'un montant est versé à des étudiant-e-s pour un travail qu'ils n'ont pas ou que partiellement accompli. Le Gouvernement jurassien estime que les étudiant-e-s qui bénéficient de ce système sont également gagnant-e-s et nullement exploité-e-s, comme le laisse entendre l'intervention parlementaire. Il est parfaitement logique que la HEP-BEJUNE s'attache à compenser les charges qui lui incombent.

¹ Art.11, al. 2

² Art.11, al. 1

³ Art.12, ch. 5, lettre a

⁴ La législation fédérale confie aux hautes écoles la triple mission de formation, de recherche et de prestation de services. Les bases légales afférentes à ce dernier domaine figurent dans la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) et dans la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).

Compte tenu de ces considérations, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

1. Le Gouvernement cautionne-t-il cette pratique financière aussi douteuse ou entend-il demander les détails des prétendus frais supplémentaires engendrés par la formation par l'emploi des étudiants de la HEP-BEJUNE ?

Avec les éléments d'appréciation dont il dispose et dans le respect des compétences dévolues aux organes de la HEP-BEJUNE par le concordat fondateur, le Gouvernement jurassien ne voit aucune raison de mettre en cause la mesure prise par le comité stratégique. Il considère que le système de « formation par l'emploi » est une bonne solution qui permet aux étudiant-e-s de gagner un montant appréciable et aux écoles de trouver les remplaçant-e-s dont ils ont besoin. Grâce à une plus grande responsabilisation des étudiant-e-s, la qualité de la formation est renforcée. Il est toutefois conscient que cette solution demande à la HEP-BEJUNE un important travail d'organisation, d'administration et un encadrement de même qu'un suivi scientifique plus étroit, vu l'absence de formateur en établissement. Il juge donc parfaitement normal le prélèvement d'une part des montants versés par les cantons pour couvrir les coûts de cette prestation.

2. Le Gouvernement va-t-il, sur cette base, exiger que la HEP-BEJUNE n'opère pas une retenue supérieure aux frais effectifs dûment prouvés par l'exigence formulée en 1 ?

Le Gouvernement n'entend pas se substituer au comité stratégique pour s'immiscer dans les affaires internes de la HEP-BEJUNE. Il renouvelle sa confiance aux organes de la HEP et souhaite que ceux-ci puissent continuer à travailler sereinement.

3. Plus globalement, le Gouvernement est-il favorable à accorder davantage de compétences à la commission interparlementaire de contrôle qui, pour l'heure, ne fait que prendre connaissance du budget établi par le comité stratégique de la HEP, avec le seul droit de poser des questions ?

Actuellement, l'article 25 du concordat intercantonal place la HEP-BEJUNE sous la *surveillance* des gouvernements et sous la *haute surveillance* des parlements des cantons concordataires. En l'état, cette mission de haute surveillance ne saurait empiéter sur les compétences du comité stratégique à qui il appartient d'adopter les comptes et d'arrêter la planification financière, le budget et les montants affectés à la réserve stratégique de la HEP-BEJUNE.

La question des compétences de la commission interparlementaire de contrôle mérite cependant qu'on s'y arrête. Elle sera intégrée aux travaux de révision du concordat intercantonal qui ont été engagés par le comité stratégique depuis une année. Il s'agira de satisfaire à un double objectif : d'une part, protéger l'institution d'une politisation de son fonctionnement et lui donner l'autonomie exigée par la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles et d'autre part, permettre à la commission interparlementaire de jouer son rôle de garante du respect des lignes stratégiques attribuées par le législateur.

Delémont, le 30 janvier 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt